

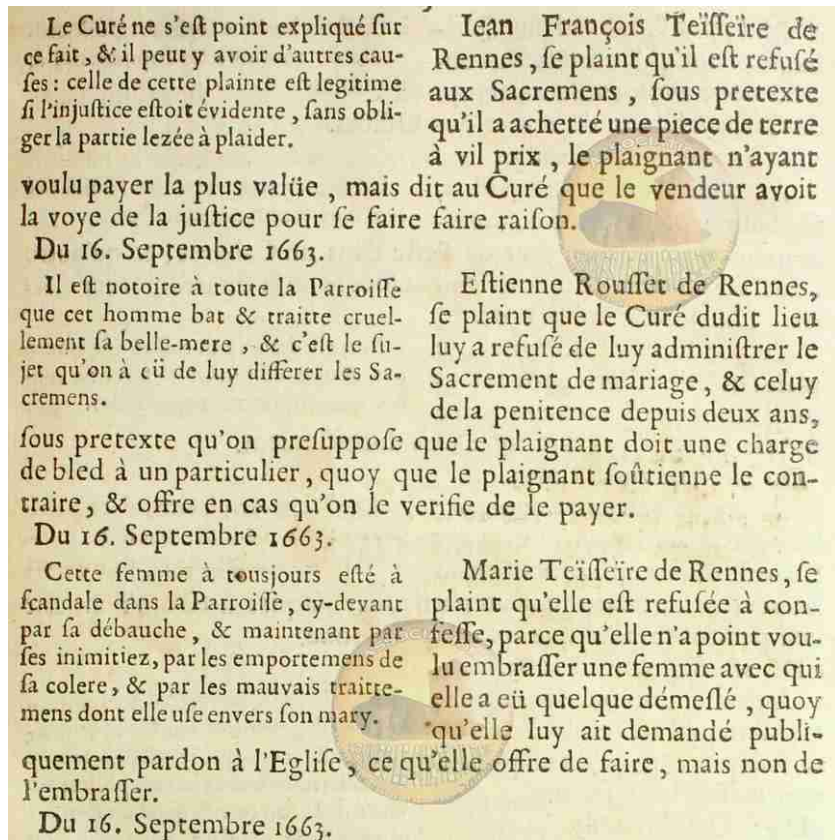
L'affaire du syndicat des mécontents contre Mgr Pavillon

(Seconde Partie)

Pour lire la première partie, cliquer sur le lien : http://www.rennes-le-chateau-doc.fr/lespersonnages/pavillon/image2/Syndicat_Pavillon_Part1.pdf

Les refusés de sacrements sont les gentilshommes du diocèse auxquels s'ajoutent :

Antoine Cerny et Jacques Sournia, de St Paul (plaintes du pénultième et dernier février 1662 et du 3 avril 1662) ; Jean la Barrière, Jean Guérin de St Paul (plaintes du 21 et 22 mars 1662) ; Estienne de Clerc, chanoine de l'église de St Paul (plainte du 3 avril 1662) ; Henry de Clerc, prêtre et chanoine de la même église (plainte du 21 mars 1663) ; Jacques Sournia, du même lieu (plainte du 20 mars 1663) ; François et Michel Sarda, du lieu du Pla, (plaintes du 22 juin 1663) ; Teisseire, de St Paul (plainte du 12 juillet 1663) ; Antoine Couseran de St Martin, (plainte du 9 août 1663) ; Jean et Pierre de Longa, Raymond Goudou et Guiraud Alquier, de Feilluns (plaintes du 9 août 1663) ; Vingt-cinq habitants, de Caramaing (plainte du 11 août 1663) ; Pierre Calvet, baille du lieu de St Martin (plainte du 11 août 1663) ; Gaston de Trévilac (plainte du 11 août 1663) ; Louis Contière, Pierre Denjean, Jean-Pierre Serres, Catherine Pigeon, Jean Serres, boulanger et Gabrielle Garriguet, tous de Sournia (plainte du 13 août 1663) ; Pierre Lacaze, Claire Trille et Gabrielle Escorne, de Sournia (plainte du 14 août 1663) ; Sacaza, d'Ansignant (plainte du 14 août 1663) ;



Il s'est soumis & a fait son devoir paschal depuis sa plainte ; ce qui fait voir qu'il faut que les choses n'ayent pas esté telles qu'elles sont rapportées icy.

à l'enquant en place publique deux asnes pour le prix de six escus, que des gardes de sel faisoient vendre, quoy que le plaignant ait offert audit Curé de les rendre à ceux à qui on les avoit pris, en luy rendant les six escus ; ou si mieux le Curé n'aimoit les prendre & bailler les six escus au plaignant.

Du 16. Septembre 1663.

Il va aux festes de Patron, & est occasion de profaner ces jours, & joué des airs qui excitent à l'impureté, & à faire des danfes des-honestes.

un haut-bois avec lequel il gagne sa vie.

Du 16. Septembre 1663.

François Moulins de Rennes, se plaint que son Curé luy a refusé de luy administrer le Sacrement de Penitence, sous pretexte qu'il a acheté

deux asnes pour le prix de six escus, que des gardes de sel faisoient vendre, quoy que le plaignant ait offert audit Curé de les rendre à ceux à qui on les avoit pris, en luy rendant les six escus ; ou si mieux le Curé n'aimoit les prendre & bailler les six escus au plaignant.

Guillaume Pradel de Rennes, se plaint que le Curé dudit lieu luy a refusé les Sacremens de Penitence, parce que ledit plaignant ne veut pas luy remettre

Et :

Douze habitants de St Arnac (plainte du 14 août 1663) ; Alexandre Barrière, du Vivier (plainte du 15 août 1663) ; Gauly, de St Sernin, âgé de quatre-vingt-dix ans (plainte du 4 septembre 1663) ; Artozoul et Roquette, de Quillan (plainte du 4 septembre 1663) ; Sardane et Martelle, du Vivier (plainte du 12 septembre 1663) ; Martin du Pont, meunier du Vivier (plainte du 13 septembre 1663) ; douze habitants de Lavagnac (plainte du 14 septembre 1663) ; quatre habitants d'Espérazza (plainte du 16 septembre 1663) ; Philippe Chabaud, Antoine Aurelle, de Quillan (plaintes des 21 et 23 septembre 1663) ; Cécile Ref, de Cassaignes (plainte du 26 septembre 1663) ; Antoine Camou de Pezilla (plainte du 1^{er} octobre 1663) ; Pierre Eschauffe, marchand de Montalba (plainte du 3 octobre 1663) ; quatorze habitants de Lavagnac (plainte du 4 mai 1664).

Les gentilshommes :

Il est vray, pour les raisons qu'on a dites au troisieme éclaircissement §. 14. de la premiere partie de ce Factum.

Il a esté mis cy-devant au nombre des interdits, & est mort. V. premiere partie, Ecclairciff. 3. §. 5.

Il n'est pas vray qu'il soit refusé à confesse.

C'est le fils aîné du Sieur de Rennes, qui vit avec scandale.

On en a dit les raisons en la pre-

GENTILS-HOMMES.

Monsieur de Sarraute refusé à confesse.

Monsieur de Sournia refusé à confesse.

Monsieur de Castel Fisel refusé à confesse.

Monsieur d'Aussillon refusé à confesse.

Monsieur de Coustaussa re-

fusé à confesse.

Monsieur de saint Ferreol refusé à confesse.

Monsieur le Chevalier d'Escouloubre refusé à confesse.

Monsieur de la Serpent refusé à confesse.

Monsieur de Beaufort Paillés refusé à confesse.

Monsieur du Clerc refusé à confesse.

Monsieur de Commeuvelle refusé à confesse.

Monsieur de saint Clement refusé à confesse.

Monsieur de Roquefort refusé à confesse.

Monsieur de Medaille refusé à confesse.

Monsieur de Monpied refusé à confesse.

Monsieur de la Val refusé à confesse.

Monsieur de Belloc refusé à confesse.

Madame de Rasguieres refusée à confesse.

Madame de Rennes refusée à confesse.

miere partie de ce Factum au 3. Esclaircissement §. 7.

On en peut voir les raisons dans la premiere partie de ce Factum. V. §. 16. du troisieme Esclaircissement.

Il est à Paris depuis plusieurs années.

On en a dit la cause au §. 16. du troisieme Esclaircissement. Il est venu depuis peu de jours trouver M. d'Alet pour se mettre en estat de recevoir les Sacremens, & remedier à ses empeschemens.

Il n'est pas refusé, & il demeure hors le Diocese, comme il paroist par le certificat de son Curé, cotté A A.

On a parlé cy-devant du Sieur du Clerc, & on ne sçait pas icy de qui on veut parler.

Ses débauches qu'il continue sont noroires avec deux filles dont il a eü des enfans, & il ne pense ni à quitter le peché, ni à reparer le scandale qu'il a donné.

C'est un des Sieurs du Clerc Chanoine de S. Paul; on a dit cy-devant les raisons de ce refus; & il est repeté icy inutilement.

Il n'y a que le S^r de Coustaussa de ce nom; on peut voir ce qui est dit de luy au §. 7. du troisieme Esclaircissement de la premiere partie de ce Factum.

C'est au contraire une personne de pieté qui se confesse & communie souvent.

C'est un Curé du Diocese de Narbonne, nepveu du Sieur de Villa de Comme-fourde; il tient aussy la Cure de Roquefeil dans le Diocese d'Alet, on en a parlé dans une instruction particuliere.

On ne sçait qui c'est.

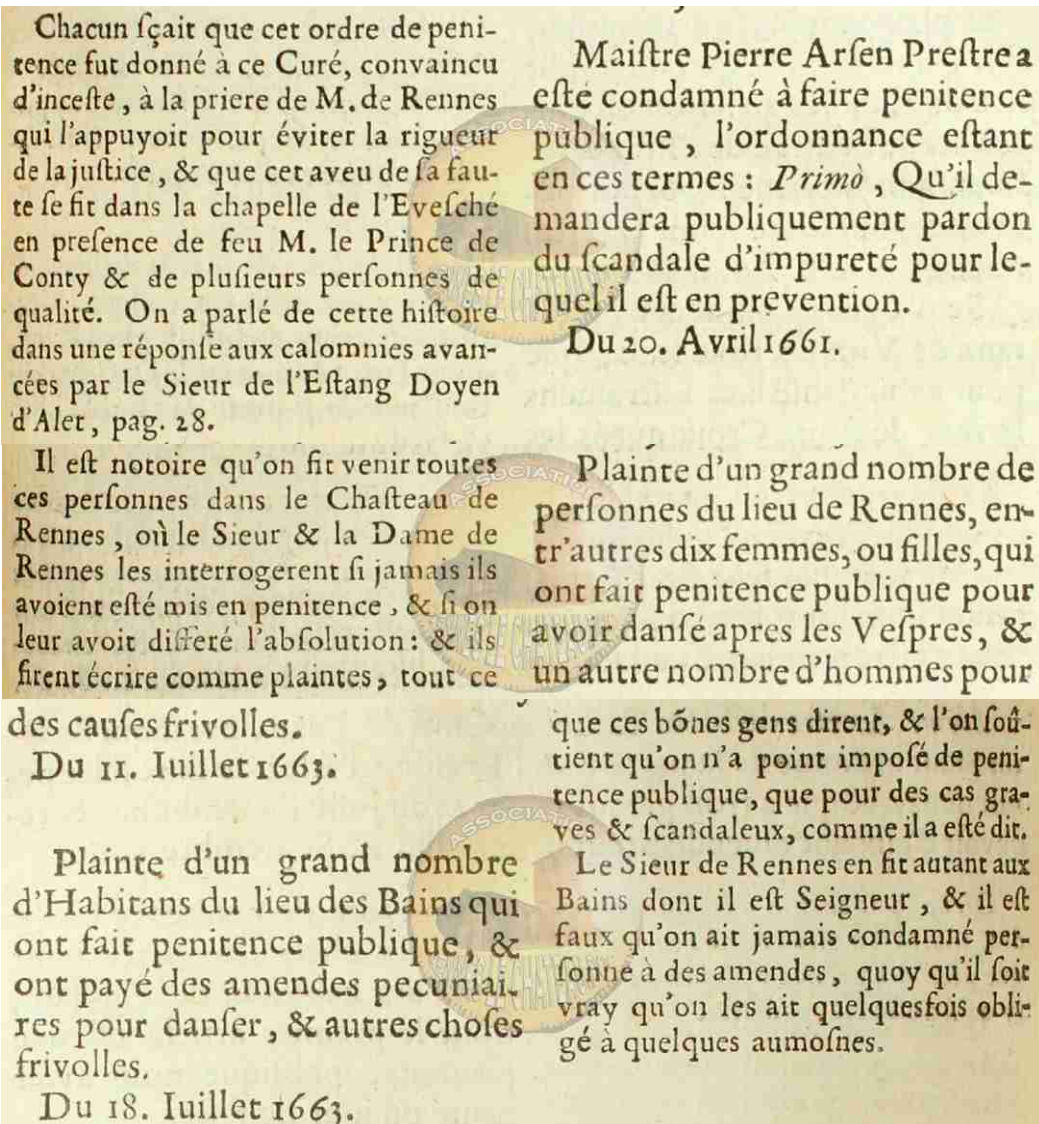
C'est un Chanoine d'Alet qui a receu les Sacremens depuis sa penitence.

On en dira cy-aprés la cause à l'article de sa plainte.

Idem.

Et ceux frappés de pénitences publiques :

Dix femmes ou filles de Rennes pour avoir dansé après les Vêpres (plainte du 11 juillet 1663) ; un grand nombre d'habitants du lieu des Bains pour avoir dansé et autres choses frivoles (plainte du 8 août 1663) ; Plusieurs femmes, filles, hommes et garçons du lieu de Caudiès (plainte du 8 août 1663) ;



Et :

Plusieurs habitants de Vira, pour avoir dansé le jour de la Ste Croix (plainte du 10 août 1663) ; trois habitants de Tréviſſac pour avoir dansé à la St Sébaſtien (plainte du 11 août 1663) ; trois habitants de Leſquerde pour des choſes frivoles (plainte du 14 août 1663) ; pluſieurs habitants de Rabouillet pour avoir dansé le jour après Vêpres (plainte du 13 ſeptembre 1663) ; pluſieurs habitants de Montfort pour avoir porté du grain à moudre un jour de fête ; ſix habitants de Lavagnac pour avoir dansé et choſes frivoles (plainte du 15 ſeptembre 1663) ; Les ſieurs des Foffes et de Courbous, fils du ſeigneur de Sournia, pour avoir dansé une nuit ſous les fenêtres du curé (plainte du 22 ſeptembre 1663) ; Guilhen Arnaud, marguillier de Nebias, et Pierre Mazard pour retard de paiement (plainte du 18 octobre 1663).

C'est une personne qui sert à la débauche, & sa maison est le receptacle de tous les libertins & libertines du lieu.

Catherine Sale de Rennes se plaint qu'elle auroit esté citée par le Curé dudit lieu devant M. l'Evesque, pour avoir vendu un peu de viande un jour de feste pour gagner sa vie ; & quoy qu'elle eust fait la penitence publique que Monsieur l'Evesque luy ordonna, neanmoins elle n'a jamais pû estre receuë aux Sacremens, & qu'elle est encore en ce piteux estat. Du 16. Septembre 1663.

Cette plainte n'est pas veritable, il a tousjours esté receu aux Sacremens.

Guillaume Raynaud de Rennes, demeurant pour Cuisinier au Chasteau de Rennes, se plaint qu'il auroit esté interdit des Sacremens pour avoir dansé un jour après Vespres, & fait penitence publique. Du 16. Septembre 1663.

Il faut que le cas soit plus grief qu'il n'est rapporté, puis qu'on a poursuivi cet homme en la justice seculiere, & qu'il se soumit. On n'a pû éclaircir ce cas, & on ne sçait s'il est de Rennes.

Guillaume Vaffy de Rennes se plaint que parce qu'il avoit dansé un jour de feste ne sçachant pas les ordres du Diocese à cause du séjour qu'il avoit fait à Paris pendant quatre ans, il fut cité devant l'Official d'Alet par le Curé, qui le condamna à quarante sols d'amende pecuniaire & à faire penitence publique, ce que refusant de faire, ledit Curé le priva des Sacremens, & le poursuivoit en justice ; ce qui obligea le plaignant d'exécuter le tout, & donner quatre livres pour les frais.

Du 16. Septembre 1663.

C'est un fripon achevé, & qui mériterait pour ses débauches d'estre chassé de l'Eglise.

Bernard Bourdigou, compagnon Tailleur, se plaint qu'il a esté interdit de l'entrée de l'Eglise pour n'avoir fait son devoir paschal dans la parroisse, ce qu'il n'avoit pû faire, parce qu'il travailloit de son mestier ailleurs, & pour estre receu à l'Eglise auroit esté obligé de faire penitence publique, & neanmoins n'a pû estre receu aux Sacremens, sous pretexte qu'il mange au cabaret, n'ayant point de domicile.

Du 16. Septembre 1663.

Confessions déclarées nulles par M. l'évêque d'Alet parce que faites en dehors du diocèse :

Lettre au curé de Vira lui défendant de confesser le jour de la Ste Croix dans sa paroisse (lettre du 29 août 1660) ; au Père Blaise de la Verdolle dont les religieux du Convent de Calabre, dans le diocèse de Mirepoix, confessent les diocésains d'Alet (procès-verbal du 17 octobre 1660) ; lettre au curé de Cournanel lui défendant sous peine de *suspense ipso facto* de s'aller confesser hors du diocèse (23 août 1661) ; Mgr l'évêque défend à tous les ecclésiastiques de sa cathédrale d'aller à confesse à d'autres prêtres que ceux nommés par lui (lettre du 11 mai 1663) ;

Michel Sarda de Rennes requiert au nom de la Dame de Rennes le Curé dudit lieu, de déclarer s'il n'est véritable qu'il a deffendu à tous les Parroissiens d'aller faire leurs confessions hors du temps de Pasques à Nostre-Dame de Marseille, qui est une devotion dans le Diocese de Narbonne voisine dudit lieu, & leur a presché au Profne que toutes ces confessions estoient nulles & abusives, & toutes celles qu'ils feroient cy-après s'ils ne refaisoient celle-là, & par le mesme acte requiert ledit Sieur Curé pour ladite Dame de Rennes de luy vouloir donner un billet pour s'aller confesser à un des quatre Curez du Diocese qu'elle luy a nommé, ne pouvant se confesser à luy à cause du procez qu'ils ont ensemble, ce qu'il a refusé.

M. d'Alet dans ses réponses a déclaré ce qu'il enseignoit sur ce point dans son Diocese, & on n'y scauroit trouver à redire.

Et il n'est pas vray que le Curé de Rennes ait refusé billet à ladite Dame.

Du 10. Janvier 1663.

(1)

Et :

Constance Trevesardes, de Sournia, se plaint que sa confession faite dans le diocèse de Perpignan soit déclarée nulle et sacrilège (plainte du 13 août 1663) ; Jeanne Perdigaute et Jacqueline Soulière, de Sournia, se plaignent d'avoir dû refaire leur confession faite dans le diocèse de Perpignan (plaintes des 13 et 14 août 1663) ; Antoine Perdigaut, du même lieu, voit sa confession faite à Toulouse déclarée nulle et abusive (plainte du 13 août 1663) ; Marc Calue, André Sale et Raymond Truillet, de Rabouillet (plainte du 13 septembre 1663) ; cinq habitants de Lavagnac se plaignent que leur curé dise pendant le Prône et les Doctrines que toutes les confessions faites hors du diocèse à des réguliers sont invalides, abusives et sacrilèges et défendues par M. l'Évêque d'Alet et seront à refaire (plainte du 15 septembre 1663).

Diffamations :

Plusieurs habitants de Puylaurens se plaignent que, durant le Prône, leur curé ait maltraité des particuliers qui n'avaient pas entendu de se tenir debout (plainte du 15 septembre 1663) ;

Le Curé soutient que cette accusation est fausse. Si elle avoit esté vraye, & qu'on en eust porté plainte à M. d'Alet, ou à la Justice ecclesiastique, on en auroit fait un exemple.

Declaration de trois Habitans de Rennes, par laquelle il conste que le Curé dudit lieu avoit diffamé au Profne trois femmes qu'il disoit avoir festiné ensemble, l'une desquelles s'estoit enyvrée. Du 22. Juillet 1663.

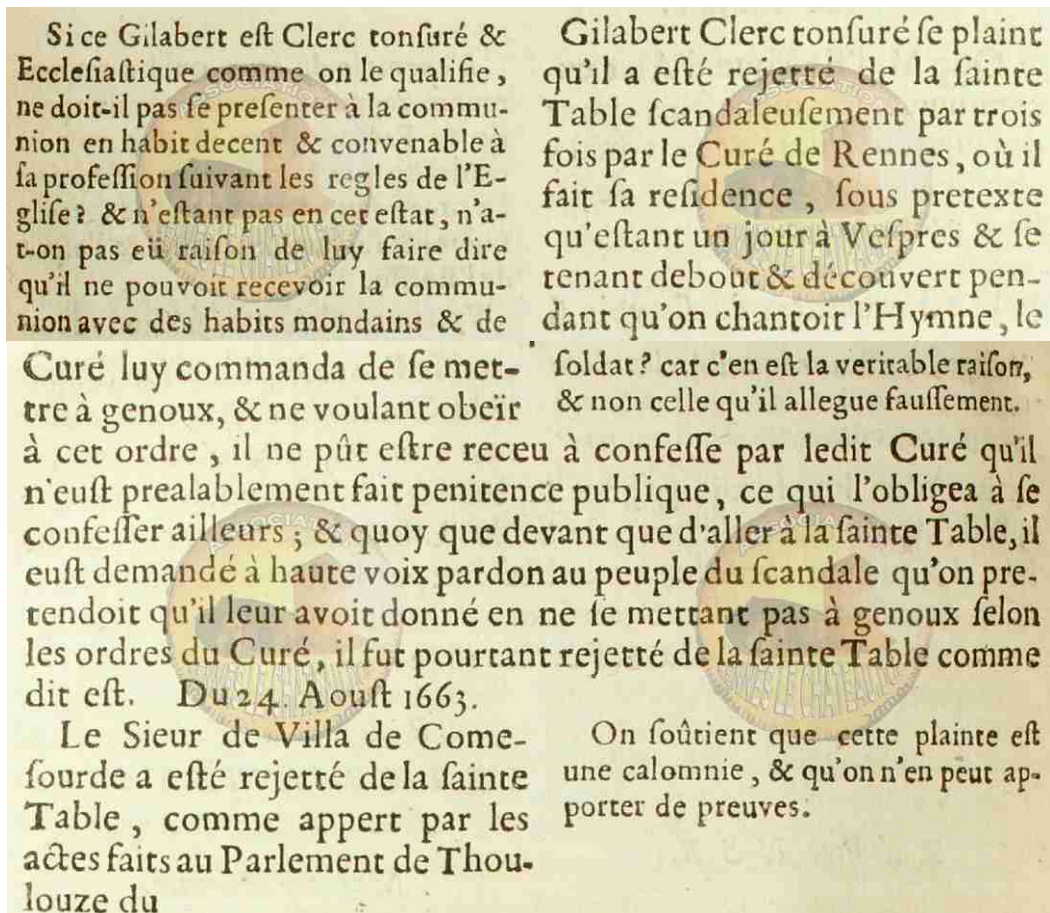
(1) Cette plainte du janvier 1663 d'un habitant de Rennes-le-Château confirme bien que Notre-Dame de Marceille, près Limoux, dépendait bien du diocèse de Narbonne et non de celui d'Alet comme souvent écrit.

Et :

Jeanne Satgère, de Sournia se plaint que le curé du lieu lui refuse la confesse parce que, dit-il, elle fréquente le cadet du château qui la baisait l'année passée dans un champ où elle glanait. Le curé dit qu'il sait par des témoins que le Chevalier l'avait connue charnellement. Étant tombée malade, en danger de mort, le curé refusa de venir la confesser si elle n'avouait pas sa faute charnelle. Le curé ayant tenu le même discours à son mari qui voulut la décéder, elle échappa à son couteau et le couple se sépara (plainte du 14 août 1663) ; Annette Martine, de Montfort, se plaint devant le Parlement de Toulouse que s'étant rendue à confesse pour le Jubilé et pour demander au confesseur de bien vouloir lever l'interdit de l'entrée de l'église, celui-ci lui donnerait satisfaction si elle avouait qu'elle avait malversé avec le seigneur de Rasigières (plainte du 6 février 1662).

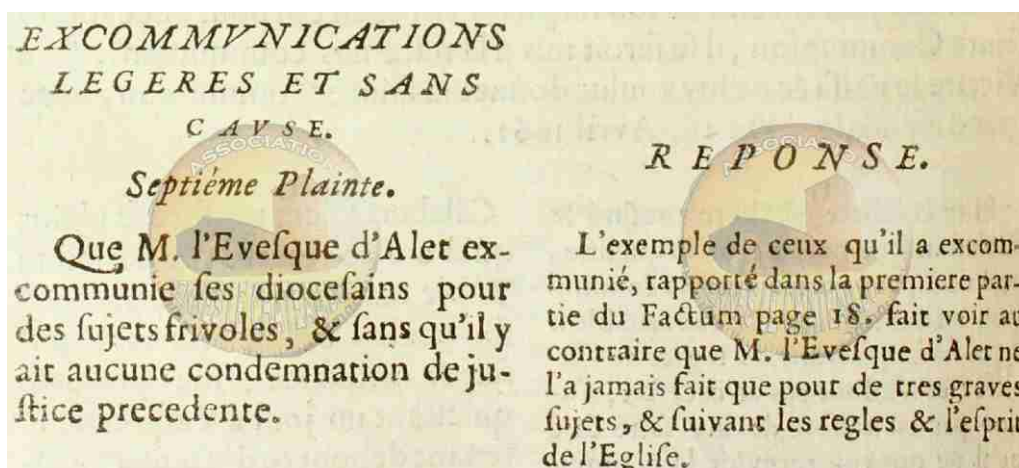
Rejetés de la Sainte Table avec scandale (1)

Jacques Arcen prêtre se plaint d'être interdit de dire la messe par M. l'Évêque sous de faux prétextes et que s'étant présenté à son Vicaire pour se confesser, celui-ci ne lui voulut pas donner (plainte du 16 avril 1662) ; Doutre, La Piece, de Puylaurens, et Guillaume Fayet, du Caunil, rejetés de la Sainte Table parce qu'ils refusaient de déposer contre le sieur de Rasigières (plaintes du 15 septembre 1663) ;



(1) La Sainte Table est la table d'autel dans laquelle est encastree la pierre bénite, la pierre reliquaire contenant les reliques d'un saint et sur laquelle le prêtre pose le calice pour y célébrer la Sainte Cène. La sanction ecclésiastique que Monseigneur Nicolas Pavillon prononce à l'encontre du Seigneur d'Haupoul lui interdit formellement de recevoir la Sainte Communion (l'Eucharistie) tant qu'il n'aura pas tenu ses engagements, changé sa conduite et fait réparation de ses fautes.

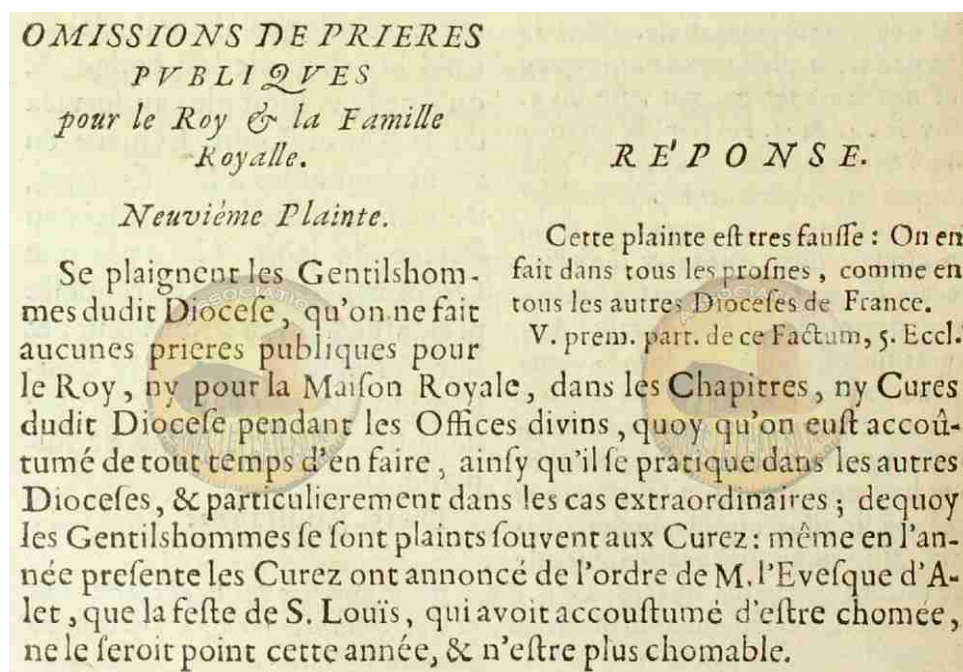
Excommunications :



Révélations des confessions :

Fajolle Boudigou et Saucedo, de Quillan, déclarent à leur curé que son vicaire Eymere ait révélé leurs confessions ; Barthelemy Chabaut, de Quillan, se plaint de même envers le vicaire (plainte du 11 juillet 1663) ; Pierre Fages, du même lieu, se plaint qu'en 1659 le même vicaire aurait pratiqué de même envers lui (plainte du 16 juillet 1663).

Omissions de prières publiques pour le roi et la famille royale :



Les autres plaintes ont été déposées pour les motifs suivants :

- Refus des honneurs et droits honorifiques (empêchement de mettre des litres dans les églises ; ordre que les bancs des Dames, femmes de seigneurs, soient mis après ceux de tous les habitants, leurs vassaux).

Madame de Rennes se plaint qu'estant allée à confesse au temps de Pasques pour faire son devoir paschal au Curé dudit lieu, lequel auroit oüy tous ses pechez & luy auroit refusé l'absolution, parce que ladite Dame luy refusa de mettre son banc après ce-luy de ses vassaux par ordre de son mary.
Du 25. Septembre 1663.

On a répondu cy-devant que Monsieur d'Alet n'y oblige pas, & que son Curé ne l'a pas refusée aux Sacrements. Ainsy cette plainte est fausse.

- Refus de la tonsure aux enfants des gentilshommes s'ils ne s'appliquent pas à être maîtres d'école ou clercs dans les villages du diocèse pendant trois années ou plus.
- Refus des visas sur les signatures aux enfants des gentilshommes s'ils proviennent de Rome pour l'obtention d'un bénéfice.
- Déclaration des péchés hors la confession à des confesseurs pour s'en servir en justice.
- Séparation des femmes des intérêts des maris lors qu'ils plaident contre le seigneur Évêque.
- Désobéissance aux actes de justice des prêtres du diocèse qui empêchent l'exécution des arrêts ou sentences obtenues contre M. l'Évêque ou ses officiers.
- Refus de publier les indulgences.
- Refus de publier les constitutions des Papes Innocent X et Alexandre VII contre les cinq propositions tirées du livre de Jansénius.
- Troubles et scrupules donnés à l'article de la mort par les confesseurs qui tentent d'extorquer des choses injustes par la menace du refus d'absolution et de celle de la privation de la Terre Sainte pour les moribonds.
- Procès intentés sous le nom du promoteur.

Le curé contre le seigneur !

§. 20. *De l'injuste vexation que fait M. de Rennes à un tres bon Prestre, Curé de son Village.*

On a déjà veu dans l'article de M. de Rennes avec combien d'injustice il avoit persecuté un tres pieux Ecclesiastique, nommé le Sieur Grenier, Curé de la Parroisse de Rennes, en s'efforçant de l'opprimer par le credit qu'a toute cette Noblesse au Parlement de Toulouse : & on a veu aussi que l'évocation generale des causes de M. d'Alet au Parlement de Grenoble, avoit un peu suspendu cette persecution. Mais c'est encore un exemple qui fait voir combien cette évocation estoit juste, par les injustices qu'elle empeschoit, puis qu'aussi-tost qu'elle a esté revoquée, ce Gentil-homme n'a plus pensé qu'à renouveler ce qu'il avoit toujours cōservé dans le cœur, & à chercher les moyens de chasser de cette Cure un tres-excellent Pasteur, dont la pieté luy est connue, pour y rétablir s'il pouvoit, un des plus méchans Prestres qui soit dans le Diocèse. Car voicy le nouveau procez qu'il a suscité au Sieur Grenier au Parlement de Toulouse.

Le Sieur Laurent Siau Prestre, cy-devant Curé de Rennes, fut accusé en 1661. devant la Justice Ecclesiastique d'Alet, de plusieurs crimes en matiere d'impureté, & entr'autres d'un inceste spirituel & naturel. Comme on luy faisoit son procez, se voyant convaincu de ces crimes, il employa le Sieur de Coustaussa & le Sieur de Rennes pour demander qu'on ne le jugeast pas, témoignant qu'il estoit prest de faire toute la penitence que M. l'Evesque d'Alet jugeroit à propos. On le mit donc en liberté; & y estât, il fit une démission pure

& simple de la Cure de Rennes, où il avoit esté une pierre de scandale, entre les mains de M. l'Evesque d'Alet, & vint au Séminaire d'Alet, où il a vescu en penitent près d'un an. Quelques mois après cette démission, M. d'Alet remplit cette Cure du Sieur Grenier : & comme elle est d'un petit revenu, ne valant que Cinq cens livres ou environ, & qu'elle se trouve déjà chargée de Cinquante écus de pension, pour donner lieu de subsister audit Siau qu'on croyoit converty, M. d'Alet dans le huitième mois de sa penitence, conseilla au Sieur Grenier de luy resigner une Prebende qu'il possédoit en l'Eglise Collegiale de S. Paul ; ce qu'il fit par un Concordat qu'il passa avec luy en la Ville de Caudiés, le 15. Novembre 1661.

Depuis, le Sieur de Rennes n'ayant pû s'accommoder d'une conduite aussi évangélique qu'est celle du Sieur Grenier, porta le Sieur Siau de redemander cette Cure en luy faisant dire contre la verité, qu'il avoit esté forcé & dans la démission & dans le concordat passé à Caudiés, mais l'évocation estant survenue, elle assoupit ce procez. M. de Rennes & le Sieur Aostenc, chez qui ledit Siau demeure à Toulouze, le recommencerent au mois de Mars dernier 1664. & au prejudice d'un Arrest de deffenses du Conseil du 10. Mars, dans lequel ledit Siau estoit compris & qui luy fut signifié, il obtint Arrest contre toutes les formes le 18. Avril ensuivant, par lequel sans ouïr partie, il luy est adjugé la somme de Cinq cens livres par provision, sans prejudice du droit des parties au fond. Cet Arrest ayant esté signifié au Sieur Grenier, il fit par acte, de-laiement de tous les fruits, qui ne vont pas à cette somme, & demanda seulement une portion congrüe comme un Vicaire. M. de Rennes en vertu de cet Arrest s'est saisi des fruits, & les a fait mettre dans son Chasteau. Ainsi il a trouvé le vray moyen de se delivrer de ce bon Curé & de le chasser de la Cure, où il n'a pas de quoy vivre, n'ayant vescu cette année que d'aumosne ou d'emprunt, à peine mesme ayant eu du pain depuis qu'il est dās ce Benefice, parce qu'il l'a trouvé extrémemēt chargé d'arrerages de decimes que ledit Siau ne payoit point. De sorte que si la Majesté n'y met ordre, cette Cure s'en va estre abandonnée.

(1)

Les motifs de plaintes sont multiples et les plaignants fort nombreux. Les différends avaient débutés dans le diocèse en 1663. « *Chanoines peu zélés, mauvais prêtres, réguliers mendiants et quêteurs, gentilshommes prévaricateurs et débauchés, jeunes gens plus amis de la danse que de la piété, se liguerent en ce moment contre l'évêque et formèrent contre lui un syndicat dans toutes les règles* » commente Étienne Dejean (2). L'âme du complot était formée par deux chanoines mondains MM. Ribes et de L'Estang. C'est essentiellement parce que certains des notables du syndicat impliqués avaient des appuis et des relations auprès de quelques magistrats en charge de juger leurs affaires lors des deux premières instances, à Toulouse et ensuite à Grenoble, qu'ils eurent gain de cause contre Mgr Pavillon ; M. de L'Estang était en effet le fils d'un conseiller de Grand'Chambre au parlement de Toulouse et M. de Rasigières y avait des parents. Mais il en sera tout autrement en dernière instance, au Conseil d'État.

(1) Avant l'épisode de l'abbé Laurent Siau qui, semble-t-il, a fait allégeance au seigneur d'Haupoul, le curé de Rennes était l'abbé Jacques Cortade. L'histoire se répète car pour les mêmes motifs que pour l'abbé Grenier (lire 1^{ère} partie), le 20 mai 1653, Blaise d'Haupoul fait constater par le notaire Maître Captier et par deux témoins le refus sans cause, selon lui, de l'abbé Cortade de lui administrer les saints sacrements.

(2) Lire également *Un coin du Midi de la France au XVIII^e siècle - le diocèse d'Alet sous l'épiscopat de Nicolas Pavillon (1639 - 1677)* in *La Revue des Deux Mondes*, tome XLIX, 1909. Une partie de cette étude a également été publiée dans le bulletin *Parle-moi de RLC* de 2007, pp. 6 à 9.

La légende du berger Paris

Tout ce qui a pu être collecté comme informations par les plaignants contre la défense et inversement figure sans aucun doute dans le factum. À ce titre, alors qu'au gré de celui-ci, il est porté à la connaissance des juges plusieurs faits graves, notamment de maltraitance morale et physique de certains seigneurs envers leurs gens :

page 45 de la première partie du factum :

« Qui sçauoient pour l'avoir veu, ouy dire, ou autrement, que ces personnes ont usé de menaces, vexé, battu, chassé & mal-traité les Pères, Mères, Maris, Frères ou autre parens des Filles ou Femmes qu'ils vouloient séduire, lors qu'ils s'en sont plaints & ont témoigné ne pas agréer leurs poursuites & recherches. »

page 47 de la première partie du factum :

« Que quelques habitans audit Puylaurens se plaignant, quoy que secrettement de sa vie si débordée, il les avoit menacez, les uns de les brûler tout vifs eux & leurs maisons, & quelques autres de les mal-traiter s'il entendoit qu'ils parlissent tant soy peu de ses déportemens.

page 50 de la première partie du factum :

« ... il avoit menacé quelques-uns de ses vassaux qui travailloient en vue de ces maisons, de les rouer de coups de barres s'il entendoit qu'ils parlissent de rien, qu'il avoit fait les mesmes menaces à plusieurs autres qui l'avoient trouvé à des heures indues dans des maisons seul avec quelques filles... »

page 59 de la première partie du factum :

« Ses enfans ont commis, & commettent encore divers scandales en matière d'impureté & de violence, mesme contre les Prestres qu'ils ont souvent traitez avec injure & avec insulte : & ils se sont servis pour cela d'une malice inouïe & tout à fait diabolique, qui est d'allumer la nuit de certaines drogues empoisonnées qu'ils jettoient dans la maison de ces Prestres ou dans leurs caves, qui estoient capables de les étoufer. »,

... rien, curieusement, n'apparaît à charge sur une quelconque maltraitance, voire l'assassinat par le baron Blaise d'Hauptoul ou par son père François-Pierre, ce dernier étant encore à la tête de la baronnie de Rennes en 1645, année où le berger Paris aurait découvert un trésor inestimable sur les terres de son seigneur, d'après la légende récente de novembre 1959, dont le seul rapporteur est Noël Corbu **(1)** !

Conclusion :

Cette affaire du syndicat contre l'évêque, qui comprend près d'un millier de plaintes émanant des seigneurs syndiqués, de leurs vassaux, des villageois, de quelques ecclésiastiques et réguliers du diocèse, ne peut être réduite à un simple procès entre le baron Blaise d'Hauptoul et le comte évêque d'Alet Nicolas Pavillon ; M. de Rasquières occupant une place plus importante que le baron de Rennes dans les principaux litiges énoncés par le Promoteur.

Un grand nombre de seigneurs et gentilshommes, mécontents de l'extrême rigueur dont faisait preuve, à raison fut-il jugé en dernière instance, Nicolas Pavillon à leur rencontre en condamnant fermement leurs coutumiers mauvais agissements, refusaient par ailleurs de reconnaître son autorité.

(1) Article de *La Dépêche du Midi* du 7 novembre 1959 : http://www.rennes-le-chateau-doc.fr/presetmagazines/Depeche%20du_Midi/images/DDM_07_11_1959_livre_Corbu.pdf

Convertissant ceux de leurs gens et des religieux du diocèse qui avaient également connus les remontrances épiscopales, ces derniers se rallièrent sans réserve à la cause des seigneurs en rejoignant le syndicat des mécontents qu'ils avaient créé contre Nicolas Pavillon.

Sûrement ont-ils pensé que les procès intentés contre l'évêque n'auraient pas dépassé la première instance, là où ils avaient des alliances ! De plus, sachant, à la même époque, le prélat en position délicate vis à vis de Louis XIV, compte tenu des désaccords que Nicolas Pavillon avait clairement exprimés au roi sur le *Formulaire* et *La Régale*, il est probable que les mécontents spéculèrent sur l'issue finale de l'affaire qu'ils croyaient tourner indubitablement en leur faveur. L'Histoire jugea tout autrement !

Patrick Mensor

Lire la première partie :

http://www.rennes-le-chateau-doc.fr/lespersonnages/pavillon/image2/Syndicat_Pavillon_Part1.pdf

Envoyer vos commentaires à : patrick.mensor@rennes-le-chateau-doc.fr
ou directement sur la news